



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du PLUi du Grand Albigeois (Tarn)**

n°saisine : 2022 - 010761

n°MRAe : 2022DKO187

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010761 ;**
- **modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Albigeois (Tarn) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois;**
- **reçue le 04/07/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/07/2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn date du 06/07/2022 et la réponse en date du 08/07/2022;

Vu la décision de la MRAe d'Occitanie en date du 17/06/2022 de soumission à évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLUi transmise par le Grand Albigeois le 09/05/2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Albigeois, sur un territoire de 209 km² comptant 82 351 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de population de 0,20 % entre 2013 et 2019 (source INSEE), envisage une modification n°3 de son PLUi afin de :

1. créer, faire évoluer ou supprimer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
2. créer, mettre à jour ou supprimer des emplacements réservés ;
3. modifier les étiquettes de zones, l'indice, la délimitation ou la vocation de certains zonages et secteurs ;
4. inscrire de nouveaux bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
5. délimiter des prescriptions sur certains sites au titre des éléments de patrimoine à préserver ;
6. créer ou supprimer des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
7. adapter certaines dispositions réglementaires ;
8. corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que les points 1, 3, 4, 5, et 8 du projet d'évolution du PLU, modifiant des dénominations et des limites de zonages entre des secteurs déjà constructibles, diminuant des secteurs constructibles, modifiant le contenu d'OAP déjà ouvertes à l'urbanisation, n'ouvrant aucune zone à l'urbanisation, identifiant des bâtiments déjà existants pour leur permettre de changer de destination, instaurant des prescriptions tendant à préserver le patrimoine, modifiant à la marge le règlement ou corrigeant des erreurs matérielles ne comportent pas, par nature, de risque de nouvelles incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les suppressions, les réductions, les modifications des bénéficiaires, les modifications de la vocation des emplacements réservés (ALB 41, ALB 92, ART 08, CAM 07, CAS 02, CAS 07, CAS 16, LES 24...) et les suppressions de « secteurs de taille et de constructibilité limitée » – STECAL – (Nal 4 sur la commune de Lescure) ne comportent pas, par nature, de risque de nouvelles incidences notables sur l'environnement ;

Considérant le projet de création d'un emplacement réservé à Albi pour créer un cheminement sécurisé pour les piétons le long du chemin du Gô (ALB 96) ;

Considérant que les impacts de cet aménagement sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de son caractère limité et adossé à une infrastructure existante ;

Considérant le projet de création d'un emplacement réservé à Albi pour assurer un maillage de liaison modes doux dans le secteur de l'OAP Cantepau Albert Thomas (ALB 41) ;

Considérant que les impacts de ces aménagements sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de leur caractère limité et inséré dans la trame urbaine existante ;

Considérant l'objectif de conforter le pôle d'équipement de loisirs de plein air dans la plaine des sports de « *La Guitarié* » à Albi rendu possible par les évolutions suivantes :

- faire évoluer le zonage sur la base de loisirs existante, actuellement classée en zone NL du PLUi en vigueur, en zone NL2 afin de permettre de nouvelles constructions au sud des bâtiments ;
- créer un STECAL sur un bâtiment existant dans la zone agricole qui jouxte cette zone;

Considérant la localisation de ces évolutions :

- en dehors des sites identifiés pour leur intérêt écologique ou paysager ;
- en dehors de la zone inondable ;
- sur des terres agricoles ;

Considérant que les impacts potentiels de ces évolutions devraient être limités en raison :

- du caractère « *mesuré* » des possibilités de construire des nouvelles constructions au sud des bâtiments existants, conformément à l'engagement pris par la collectivité dans le formulaire de demande;
- du fait que le STECAL porte sur un terrain déjà bâti et permettre seulement de le faire évoluer en autorisant son changement de destination;

Considérant que ces évolutions ne comportent pas de nouveaux risques notables d'incidences sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°3 du PLUi n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLUi du Grand Albigeois (81), objet de la demande n°2022 - 010761, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 17/08/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.